



Arrêt

**n° 145 550 du 19 mai 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 19 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 12 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il apparaît qu'en date du 23 septembre 2014, suite au retrait de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 mai 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a prononcé l'arrêt n° 129 973 constatant que le recours était sans objet.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 avril 2015, la partie défenderesse informe le Conseil du fait que la partie requérante s'est vue reconnaître le statut de protection subsidiaire en date du 9 juillet 2014 et estime en conséquence que la partie requérante n'a plus intérêt à solliciter l'annulation de l'acte attaqué. La partie requérante estime quant à elle justifier encore à l'heure actuelle d'un intérêt à voir annuler la décision attaquée. Elle ne développe cependant pas son propos à cet égard.

3. Force est dès lors de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent justifiant son intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée et qu'à défaut, il y a dès lors lieu de conclure au défaut d'intérêt actuel à l'annulation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS